



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-003

---

### **Règlement fixant le tarif du service de protection incendie pour les campings privés dans la municipalité pour l'exercice financier 2014 et les conditions de leur perception.**

ATTENDU QUE l'Entente de Service de Protection Incendie entre la municipalité de Pointe-à-La-Croix et la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est comprend un modèle de facturation basé sur la population de la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est ;

ATTENDU QUE la dite Entente identifie une population de 262 personnes, soit 162 résidents et 100 personnes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité de Ristigouche partie Sud-Est ;

ATTENDU QUE les frais liés au service de protection incendie totalise un montant de 10 792 \$ pour l'année 2014 et représente un montant de 41,19 \$ par tête de population, soit 6 673 \$ pour les 162 résidents et 4 119 \$ pour les 100 personnes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Alan Morrisson à la séance ordinaire du 7 avril 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger McGrath, et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2014-003 soit adopté et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement et les annexes en font parties intégrantes.

#### ARTICLE 2 : BUDGET RÉVISÉ DES REVENUS ET DÉPENSES

Le conseil adopte le budget révisé des revenus et dépenses pour le service de protection incendie qui suit pour l'exercice financier 2014

#### ARTICLE 3 : EXERCICE FINANCIER

Le taux du tarif énuméré ci-après s'applique seulement pour l'année fiscale 2014.

#### ARTICLE 4 : TARIF POUR LE SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Aux fins de pourvoir au financement du service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dont la vocation commerciale est un camping privé situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- i) 41,19 \$ pour chaque emplacement de camping loué sur une base annuelle.

#### ARTICLE 5 : BUDGET DES REVENUS ET RECETTES LIÉ AU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

##### Dépenses

162 personnes résidents	6 672,78 \$	
100 personnes campings	4 119,00 \$	
Total des dépenses		10 791,78 \$

## Revenus

Taxes perçues résidents	6 672.78 \$	
Tarifcation campings	4 119.00 \$	
Total revenus		10 791,78 \$

### ARTICLE 6 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### ARTICLE 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration équivalents aux frais bancaires pour chèques sans provision seront exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

### ARTICLE 9 : PAIEMENT DES TAXES

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

### ARTICLE 10 : NON-PAIEMENT DES TAXES

Le directeur général et secrétaire-trésorière est autorisé, après les délais requis par la loi pour l'acquittement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

### ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

François Boulay  
Maire

---

Suzanne Bourdages  
Sec.-trés.

*Avis de motion : 7 avril 2014*  
*Adoption : 25 août 2014*  
*Entrée en vigueur : 25 août 2014*  
*Publication : 26 août 2014*